

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 5 avril 2001 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2001²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. e

La loi ne s'applique pas non plus:

- e. aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;

Art. 3a, let. c

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:

- c. aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Art. 71, let. b

Sont en particulier réservées:

- b. les dispositions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé, de temps de travail et de repos ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs;

¹ FF 2001 3021

² FF 2001 ...

³ RS 822.11

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.07.2001
Date	
Data	
Seite	3029-3030
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 514

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.